MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile
DSNA

DSNA
Direction des Opérations

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Maintenance préventive et corrective des installations de production d'eau glacée et de climatisation du Service de la Navigation Aérienne Antilles Guyane.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	2026-09-SNAAG

Procédure de passation	Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique)
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services

DIFFUSION INITIALE

DESTINATAIRE(S)	COPIE(S) POUR INFORMATION
Candidats « 2026-09-SNAAG »	

VERIFICATION (V) / APPROBATION (A)

Nom	Fonction / Entité	V / A	Visa
Jacqueline DANTIN		V	
Julien TAZI		A	

MAITRISE DOCUMENTAIRE

Référence : 2026-09-SNAAG Classement et archivage du document Fichier :	

Historique du document

Version du document	Date de rédaction	Raison de l'évolution	Auteur
V0R1		Version de travail	Jacqueline DANTIN
V0R2		Versions relectures	Jacqueline DANTIN
V1R0		Version pour publication	Jacqueline DANTIN

SOMMAIRE

1. OBJET DU CONTRAT 4
2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 5
3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 6
4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 8
5. RÉALISATION DES PRESTATIONS 11
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14
7. LITIGE ET SANCTIONS 18
8. FIN DU CONTRAT 21

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Maintenance préventive et corrective des installations de production d'eau glacée et de climatisation du Service de la Navigation Aérienne Antilles Guyane.

Maintenance climatisation – SNA-AG – Martinique – Guadeloupe - Guyane
Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des installations opérationnelles et non opérationnelles, assurant la production et la distribution d'eau glacée, la climatisation et le traitement d'air des différentes installations du Service de la Navigation Aérienne, en Martinique, Guadeloupe et Guyane.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **SNA-AG : Martinique, Guadeloupe, Guyane**.

- **Clause de non-exclusivité :**

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat. L'acheteur se réserve la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins dans les conditions figurant à l'article 6.2.2 du CCTP

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :
- l'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- la directive PSSI Niv 3 Exigences marché version V3R1;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du contrat ;
- les bons de commande émis et notifiés ;
- les ordres de service émis et notifiés.

1.2. Intervenants

Adresse et coordonnées :

Les prestations sont réalisées pour le compte de la DSNA, représentée par Guillaume BLANDEL ou ses représentants.

Ministère des Transports

Direction Générale de l'Aviation Civile
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE (DSNA)
Direction des opérations
9, rue de champagne
91200 Athis-Mons

Le pôle Achat DSNA antenne DO, situé 9 Rue Champagne – 91200 Athis Mons, est l'entité chargée de passer le marché au nom de la Direction des Opérations, pour le compte du SNA-AG.

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **5 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un Accord-cadre **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Type	Objet
Consultation	Maintenance préventive et corrective des installations de production d'eau glacée et de climatisation du Service de la Navigation Aérienne Antilles Guyane. - Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Maintenance climatisation – SNA-AG – Martinique – Guadeloupe - Guyane* *Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des installations opérationnelles et non opérationnelles, assurant la production et la distribution d'eau glacée, la climatisation et le traitement d'air des différentes installations du Service de la Navigation Aérienne, en Martinique, Guadeloupe et Guyane.*
Lot	Lot n°1 MARTINIQUE Bloc Technique du Lamentin - Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Taux de TVA 8.5% / montant max : 1 085 000 € TTC* - montant maximum 1 000 000,00 € HT
Lot	Lot n°2 STATIONS MARTINIQUE - Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Taux de TVA 8.5% / montant max : 108 500 € TTC* - montant maximum 100 000,00 € HT
Lot	Lot n°3 GUADELOUPE - Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Taux de TVA 8.5% / montant max : 922 250 € TTC* - montant maximum 850 000 € HT
Lot	Lot n°4 STATIONS GUADELOUPE - Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Taux de TVA 8.5% / montant max : 75 950 € TTC* - montant maximum

Type	Objet
	70 000,00 € HT € HT
Lot	Lot n°5 GUYANE - Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Non assujetti à la TVA* - montant maximum 450 000 € HT

- **Modalités d'attribution :**

Le contrat est mono attributaire.

- **Montant maximum :**

Le montant maximum est de 2 470 000 € HT pour la durée totale du contrat et pour l'ensemble des lots.

Lots	**Montants maximum HT**
Lot 1 : MARTINIQUE - Bloc Technique du Lamentin	1 000 000,00
Lot 2 : MARTINIQUE - Radar Morne vent et stations isolées	100 000,00
Lot 3 : GUADELOUPE- Bloc Technique du Raizet et Plateforme Energie	850 000,00
Lot 4 : GUADELOUPE- Radar Chazeau et stations isolées	70 000,00
Lot 5 : GUYANE - Bloc Technique de Cayenne, Centrale Electrique et stations isolées	450 000,00
	2 470 000,00

Chaque lot cessera automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée initialement prévue par l'acheteur.

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- code service exécutant : SE 40,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximal de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée de validité du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

- **Reconduction :**

Le contrat est reconductible **3 fois** de manière tacite.
L'accord-cadre peut être reconduit 3 fois par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 12 mois.
Sa durée totale maximale, reconductions comprises, est de 48 mois.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé par l'acheteur dans les conditions ci-après.

Les délais d'exécution sont précisés dans chaque bon de commande dans les conditions fixées ci-après et au CCTP. Les délais sont associés à la commande ou à chaque poste de commande s'il en existe. Sur chaque bon de commande, les délais s'entendent pour la date de présentation aux opérations de vérification.

Ils commencent à courir à compter de la date de notification des bons de commande ou des ordres de services ou de la date d'effet portée sur ces bons si cette date est postérieure à la date de notification. Ce délai inclut la durée légale des congés annuels, et aucune prolongation ne sera accordée à ce titre.
Toutefois, l'exécution des bons de commande ne pourra pas dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre, hors prolongation de délai accordée par l'acheteur.

- **Reconduction du contrat :**

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut en aucun cas s'y opposer en application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Le contrat est reconductible **3 fois** de manière tacite, pour une durée de **48 mois**.

En cas de décision de ne pas reconduire le contrat, cette décision de l'acheteur est expresse et est adressée au titulaire un mois avant l'expiration de la période en cours, via PLACE. Cette décision n'entraîne aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

Il peut toutefois être dénoncé ou résilié à tout moment pour non-respect des clauses du cahier des charges, après mise en demeure préalable.
Dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

- **Calendrier détaillé d'exécution :**

Les prestations sont exécutées selon un planning prévisionnel établi par le titulaire en lien avec le responsable technique.

A l'issue de la phase de prise en compte des installations, le Titulaire présente au SNA-AG le planning ou le calendrier de maintenance préventive des installations. Celui-ci doit être validé par le référent technique.

Le délai de la prise en compte des installations est de 6 semaines à compter de la date de début d'exécution du marché.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du marché sont mixtes. L'accord cadre comprend une partie forfaitaire et une partie à prix unitaire

La partie forfaitaire concerne des prestations principales à prix forfaitaire. Les prestations récurrentes sont détaillées au cahier des clauses techniques particulières et dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
La partie unitaire concerne des prestations ponctuelles en fonction des besoins et est exécutée par l'émission de bons de commande (maintenance corrective) en application de l'article R2162-2 du code de la commande publique. Une partie des prix sera fixée dans le BPU et les autres seront fixés hors BPU et déclenchée par demande de devis au titulaire par le SNA/AG. Les modalités sont détaillées conformément aux dispositions du CCTP.
Les prestations objet du présent contrat peuvent nécessiter l'accès à différents sites de l'acheteur et aux aéroports par les agents du titulaire ou ses sous-traitants. Pour des raisons de sûreté, une procédure spécifique d'accès peut d'ailleurs être prévue par les autorités. Dans ce cas, les frais liés à cette procédure (par exemple, attribution de badge etc.) sont réputés avoir été pris en compte dans l'offre du titulaire et ne peuvent ainsi donner lieu à remboursement.

- **Révision des prix :**

Les prix du marché sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de révision. Les prix restent fermes pendant la première année du marché. Ils seront ensuite révisés à chaque date d'anniversaire du marché (date de notification) par application de la formule suivante :

La **formule de révision** utilisée est

P(n) = Po x [0.75x001565196m/001565196o+0.25xBT41m/BT41o].

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé pour l'année N ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo), mois de la date limite de remise de l'offre finale.

- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M0;

- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice au moment de la révision.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
001565196	ICHT-N - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Activités de services administratifs et de soutien
BT41	Index BT41

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de la date limite de remise des offres finales. En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur la date limite de remise des offres finales.

Le coefficient de révision obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

La première révision interviendra à la date anniversaire de la notification du marché.

Le calcul de la révision des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette révision à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la révision des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de révision, les mois et valeurs d'index utilisées.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Contrat s'exécutant pour tout ou partie dans un service outre-mer.

4.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Il est fait application de l'option A du CCAG.
Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après.
Elle est versée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois. Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.
Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-16 à R2191-18 du Code de la commande publique.

Elle est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

- **Avance - Taux applicable aux PME :**

Le taux de l'avance est porté à 30% si le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Outre les mentions légales les demandes de paiements devront comporter le numéro du contrat.

Les demandes de paiement sont à libeller au nom du service émetteur de la commande. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a fixé la mise en œuvre de la facturation électronique pour tous les fournisseurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2020.

Au regard du dispositif ci-dessus, le titulaire du présent marché est soumis à l'obligation de facturation électronique.

Les éléments nécessaires pour la transmission dématérialisée des factures sont les suivants :

- Le numéro de SIRET de la DGAC : 12006401900074

- Le numéro à 10 chiffres de l'engagement figurant sur chaque bon de commande ou sur le document annexé au courrier de notification du marché intitulé "références obligatoires pour l'envoi dématérialisé des factures" pour un marché s'exécutant en dehors du dispositif des bons de commande

- Le code à 2 chiffres du service exécutant : SE 40

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations après les services faits.

Pour la part unitaire, les paiements seront réalisés en une fois.

Pour la part forfaitaire, les paiements seront réalisés sur présentation des factures trimestrielles après constatation du service fait.

- **Répartition des paiements des membres du groupement :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Comptable assignataire des paiements :**

Agent Comptable Secondaire du BACEA Antilles-Guyane
Pôle Aéronautique Etatique (PAE) - Bâtiment Espace Ariane - Aéroport Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin MARTINIQUE
Tél : 05.96.30.60.26

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

- **Intérêts moratoires :**

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Documentation :**

Le titulaire remet, dans les délais indiqués, les documents pointés dans le CCTP.

- **Pilotage :**

Une réunion de lancement du marché est organisée par l'acheteur en présence du titulaire, dans les locaux de l'acheteur, avant le démarrage des premières prestations comme mentionné au CCTP.

- **Point de départ des délais :**

Prestations forfaitaires :

- Pour la partie forfaitaire, les prestations commencent à courir à compter de la date de notification du contrat.

Prestations à bons de commande :

Les délais commencent à courir à compter de la date de notification des bons de commande ou de la date d'effet portée sur ces bons si cette date est postérieure à la date de notification ou de la date précisée dans l'ordre de service.

5.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens et de résultats. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Admission – Réfaction :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.
L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.
Si ce n'est pas conforme, l'acheteur peut décider d'accepter les prestations en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.
Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.
A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

5.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le titulaire s'engage aux côtés de la DSNA dans une démarche de développement durable pour l'exécution du présent accord-cadre.

A ce titre, le titulaire effectue les prestations de maintenance préventive et corrective en prenant toutes les précautions nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les actions qu'il a décrites lors du dépôt de son offre concernant la protection de l'environnement.

Il assure également la traçabilité de toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets (fluides frigorigènes, produits chimiques, huiles, filtres, chiffons, organes défectueux ou usagés remplacés etc…) par la transmission du bordereau de suivi des déchets (BSD) à l'acheteur.

Les produits utilisés doivent impérativement être respectueux de l'environnement.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Clause sociale :**

La clause sociale s'applique sur les lots 1, 3 et 5.
Il sera imposé au futur titulaire de faire réaliser un stage immersion en entreprise d'une durée minimale de 35 heures. Les modalités d'organisation du stage en entreprise sont libres (niveau d'études, profil, sélection, contenu des missions). Les candidats présenteront dans leur mémoire technique les types de stage qu'ils proposent au sein de leur société et s'engagent à transmettre à la DGAC la preuve de la réalisation du stage (convention ou tout autre moyen).

- **Clause environnementale BEGES :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

En application de l'article L 229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans. Ainsi, si le Titulaire du marché est soumis à cette obligation, il adresse à l'Acheteur dans le mois qui suit la notification du marché, le BEGES et le plan de transition en

cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité du marché n'est pas achevée, le Titulaire fournit à l'Acheteur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Transport décarboné :**

Le titulaire s'engage à privilégier dans la mesure du possible le recours au transport décarboné pour la livraison des produits nécessaires à la réalisation des prestations objet du contrat. A cette fin, il doit fournir les justificatifs attestant de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement tels que les véhicules électriques, hybrides, à faibles émissions, covoiturage ou le transport ferroviaire lorsque cela est possible.

5.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen :**

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;
- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions administratives non prévues initialement ;
- le réexamen du montant maximum ;
- le réexamen de l'annexe financière afin d'intégrer des prestations/matériels non prévus initialement ;
- le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification du contrat signé par les deux parties.

CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE pour la révision des prix :

- En cas de suppression d'un indice en cours d'exécution du contrat. Si un nouvel indice lui est substitué et que cette disposition s'impose aux parties, cette substitution, ses modalités et sa date d'application seront constatées par simple ordre de service,
- En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

- **Langue :**

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations courantes du titulaire

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Conduite des prestations :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

En cas de changement d'un membre de l'équipe d'encadrement, ce titulaire informe l'acheteur avant sa cessation de fonction, avec un préavis de 3 mois.

Pour tout remplacement de personnel du fait du titulaire, ce dernier assure à ses frais la formation du remplaçant. Elle consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaires aux prestations.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante :**https://www.e-attestations.com.**

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

- **Obligation liée au règlement EURATOM :**

Pour l'exécution du contrat, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne antifraude (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent contrat. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent contrat.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.
Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

6.2. Obligations liées à la sécurité

- **Mesures de sécurité :**

Les objectifs de sûreté et de sécurité visés, sont associés aux risques liés à la présence et/ ou à l'intervention de personnes externes à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), dans des locaux opérationnels, et qui pourraient entraîner des risques inacceptables sur la sécurité des systèmes ou sur la sûreté des sites.

De manière à rendre ces risques acceptables, pour chaque opération planifiée, les objectifs de sécurité/sûreté et les moyens en réduction des risques, sont définis au titre du présent contrat.

Les exigences contractuelles en termes de sûreté et les informations que le titulaire doit connaitre, sont communiqués par l'acheteur lors de la réunion d'ouverture. Le contrat s'exécute sur des sites nécessitant un accompagnement de l'acheteur.

Sur les sites disposant d'un contrôle d'accès, le titulaire s'engage, par ailleurs, à se conformer à accomplir les formalités nécessaires pour pouvoir obtenir les badges d'accès, selon les procédures en vigueur auprès de l'acheteur.

Pour ce qui relève de la sécurité des personnes, le titulaire est tenu de se conformer strictement aux mesures réglementaires en regard du code du travail. Le titulaire ne pourra ignorer les éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir en cours de marché.

Un plan de prévention sera établi conformément au décret N°92 art. R 237.1 par chacun des services et le prestataire. Le plan de prévention devra être coordonné avec les instances techniques du site concerné. Ce plan de prévention doit obligatoirement être réalisé avant la réalisation des prestations.

Le titulaire désigne un correspondant sureté qui sera chargé de gérer les demandes de badges de ses personnels et sous-traitants éventuels.

Les dispositions qui s'appliquent aux locaux de l'entité sont les suivantes :

- l'obligation d'habilitation des personnels : article 6342-3 du code des transports et § III de l'article R213-3 du code de l'aviation civile ;

- l'obligation de disposer d'un titre de circulation (badge) : §4 de l'article L6332-1 du code des transport ;

- pour les accès aérodromes :
l'arrêté du 1er septembre 2003
l'arrêté du 11 septembre 2013 (abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2003)
les arrêtés de Police de chacun des aérodromes.

Les conditions de délivrance des badges sont subordonnées à une enquête de police et une autorisation préfectorale. Sans ces conditions remplies, il ne sera pas possible aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants d'accéder aux locaux sensibles de l'entité.

Les délais de délivrance des badges peuvent d'être d'une semaine ; aussi le titulaire anticipera les premières demandes ou les renouvellements des badges de ses personnels.

Si le titulaire intervient sur d'autres sites sensibles et que son personnel dispose déjà de Titre de

Circulation Aéroportuaire (couleur rouge ou orange), une formation en ligne sera dispensée par l'entité et une autorisation d'accès aux locaux sera délivrée par le chef de l'entité.

Les sessions de sensibilisation à la sûreté nécessaires pour l'accès aux locaux seront à la charge du titulaire.

En cas de refus de délivrance ou de retrait du titre de circulation à un membre du personnel du titulaire ou de son sous-traitant, celui-ci devra pourvoir à son remplacement par un personnel de qualification et de compétence équivalente.

Le titulaire et ses personnels devront prendre connaissance des consignes de sécurité et de sûreté propres aux sites. Cette prise de connaissance devra être retranscrite, lue et signée par tous les intervenants sur le site. Le titulaire est seul responsable en cas de manquement aux consignes de sûreté de ses agents.

Si le titre de circulation a été délivré par l'entité, il devra lui être restitué à la fin de la date de validité, en cas de cessation d'activité ou lors d'un arrêt temporaire de travail de 2 mois. Dans ce dernier cas, le badge sera conservé dans les locaux de l'entité et restitué à son titulaire à son retour.

L'entité ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du contrat ou un de ses employés.

Dans le cadre des prestations occasionnelles, les personnels devront être détenteurs d'un badge d'accès accompagné A non nominatif. Ce badge est remis quotidiennement à l'entrée de l'entité en présence de l'accompagnateur titulaire d'un badge permanent et en échange d'une pièce d'identité. L'accompagnateur s'engage à ne jamais laisser le visiteur seul dans les locaux opérationnels.

Les demandes de titre de circulation temporaires devront être faites 48 heures minimum avant la date prévue pour les prestations.

L'entité ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du marché ou un de ses employés.

Pour une intervention de plus d'une journée, le titulaire pourra demander un badge non nominatif V qui sera délivré après enquête de police. Ce badge est remis pour 6 jours consécutifs maximum et ne peut faire de demande avec un délai entre les délivrances de 2 mois. Le délai de d'obtention est de 5 jours ouvrés.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	- En cas de dépassement du délai d'exécution prévu à l'accord-cadre le titulaire encourt les pénalités pour retard d'un montant de 100€ par jour calendaire de retard. Au-delà d'un délai de six jours, une pénalité majorée s'applique. La pénalité majorée est 150€. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 50,00 € par jour calendaire de retard. Au-delà d'un délai de 6 jours, une pénalité majorée s'applique. La pénalité majorée est de 100,00 €
Pénalité pour le non-respect du délai d'intervention	Dépassement du délai d'intervention précisé dans l'offre du candidat : une pénalité de 200€ par heure de retard sera appliquée.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Non-respect de la remise de documentation prévue à l'accord cadre	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue à l'accord-cadre 50€ par jour calendaire de retard.
Non-respect clause environnementale	En cas de non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement imputable au titulaire : 100€ par manquement.
Non-respect des principes de la République	En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes : La DSNA notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées. Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat. Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de 1000 euros HT par manquement. **1 000,00** €
Non-respect des règles de sécurité et de sureté	En cas de non-respect des obligations du titulaire et/ou de ses sous-traitants une pénalité de 300€ sera appliquée.
Non déclaration de sous-traitance	En cas de non-respect des obligations de déclaration de sous-traitance du titulaire une pénalité de 300€ sera appliquée.
Absence de mesures compensatoires entrainant l'arrêt du service de contrôle	S'agissant d'un marché avec obligation de résultats, le Titulaire doit, à défaut de pouvoir assurer la remise en service des installations dans le cadre des prestations contractuelles, mettre en place des mesures compensatoires d'urgence pour permettre au SNA-AG d'assurer la continuité du service de contrôle. En cas de manquement à ces dispositions entrainant pour le SNA-AG une impossibilité de rendre le service de contrôle, le Titulaire se verra imputé d'une pénalité forfaitaire de 7000€ par jour d'indisponibilité entamé.
Astreinte (Lot 1, Lot 3, Lot 5)	Si les délais d'intervention évoqués au § 7.3 du CCTP sont dépassés, une pénalité de retard est calculée par application des formules suivantes : - Délai de retard < 3 heures : P = HR x (V x 1,25) - Délai de retard > 3 heures : P = HR x (V x 3) Dans lesquelles : P = Montant de la pénalité HR = nombre d'heures de retard arrondi au ¼ d'heure supérieur (ex : 1h10 est comptée 1h15) V = Valeur du taux horaire de l'agent qualifié pour l'intervention mentionné dans l'annexe E financière

7.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa

bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes) :**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

- **Précompte des pénalités de retard :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le montant des pénalités de retard est précompté lors du

paiement des factures afférentes sans mise en demeure préalable de la part de l'acheteur. Un état des décomptes provisoires est transmis au titulaire qui a un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cet état pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, le montant de la pénalité est d'office maintenu.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Martinique
12 rue du Citronnier
Plateau Fofo
97271 Schoelcher Cedex

Téléphone : 05 96 71 66 67
Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr
Télécopie : 05 96 63 10 08

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

8. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

- **Garantie :**

La garantie est conforme aux dispositions de l'article 6.2.3 du CCTP.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Précompte des pénalités de retard* de l'article 7.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG
La rubrique *Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution de l'article 7.1 du contrat déroge* à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Application de la pénalité de l'article 7.1 du contrat déroge* à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021